



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 96 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013312-0011 - Arrêté n ° 13-68 du 08 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), pour l'État- major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest et le Service de zone des systèmes d'information et de communication	1
Arrêté N °2013317-0002 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME DIANE DE RUGY, DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE- NORMANDIE PAR INTERIM	5
Décision N °2013308-0006 - DECISION RESPONSABLE SIP SIE VIRE DU 4 NOVEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.	8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2013316-0003 - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2013 FIXANT LE STABILISATEUR DEPARTEMENTAL BUDGETAIRE APPLIQUE POUR LE CALCUL DU MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HADICAPS NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2013 POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS	13
--	----

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

Arrêté N °2013316-0005 - ARRETE PERMANENT CONJOINT DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION FORMEE PAR LA RUE DE FALAISE ET LA RUE DE LA BIENFAISANCE	16
--	----

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013312-0010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2013 D'AUTORISATION DE DESTRUCTION INDIVIDUELLE D'OISEAUX DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) CAMPAGNE 2013/2014	18
Arrêté N °2013318-0009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14/11/2013 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE LA GRAVERIE	23
Autre N °2013318-0005 - Barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de céréales à paille, oléagineux ou protéagineux valable du 1er janvier au 31 décembre 2013	26
Autre N °2013318-0006 - Barème départemental perte de récolte des prairies et indemnisation pour roulage sur cultures ou prairies valable du 1er janvier au 31 décembre 2013	28

Service Habitat Construction

Arrêté N °2013316-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR 12 LOGEMENTS GROUPE EIFFEL SUR LA COMMUNE DE CAEN	30
Arrêté N °2013316-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR 10 LOGEMENTS CITE DES JARDINS SUR	

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

Décision N °2012292-0008 - DECISION DU 18 OCTOBRE 2013 PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.8111-8 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS EN CHARGE D'EXERCER LES ATTRIBUTIONS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL DANS LES MINES ET LES CARRIERES	36
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013309-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN C&A SITUE	38
CENTRE COMMERCIAL MONDEVILLAGE	
Arrêté N °2013311-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 NOVEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE SAINT OUEN	41
SITUE 60 RUE ST OUEN A CAEN	
Arrêté N °2013311-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 NOVEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CASTORAMA SITUE A FLEURY	44
SUR ORNE	
Arrêté N °2013318-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2013 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	47
Arrêté N °2013318-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2013 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	49

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2013316-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE	51
Avis N °2013318-0007 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 5 NOVEMBRE 2013	54

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2013312-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 NOVEMBRE 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	56
Arrêté N °2013318-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UNE LOTERIE	58
Arrêté N °2013318-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE MAITRE RESTAURATEUR	61

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté N °2013318-0008 - Arrêté préfectoral n ° 88/2013 en date du 14 novembre 2013 - Modifiant l'arrêté n ° 80/2013 interdisant temporairement le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations au large du Havre suite au nauffrage du chalutier "An Diveliour" battant pavillon français	63
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013312-0011

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine

le 08 Novembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n ° 13-68 du 08 novembre 2013 portant
délégation de signature à Monsieur Philippe
GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour
l'administration de la police (SGAP Ouest),
pour l'État- major interministériel de la zone
de défense et de sécurité Ouest et le Service de
zone des systèmes d'information et de
communication



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 13-68

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE / CABINET ET SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

donnant délégation de signature

à Monsieur Philippe GICQUEL

Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret N°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication.

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée **en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, à **Monsieur Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) :

- pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication. ;
- pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 08 NOV. 2013

Le préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013317-0002

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 13 Novembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13
NOVEMBRE 2013 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A
MADAME DIANE DE RUGY,
DIRECTRICE REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-
NORMANDIE PAR INTERIM



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME DIANE DE RUGY, DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-NORMANDIE PAR INTERIM

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 1er août 2012 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU l'avis de vacance de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie à compter du 17 novembre 2013 paru au journal officiel du 29 septembre 2013 ;

VU l'arrêté du secrétariat général du ministère de la culture et de la communication du 29 octobre 2013 chargeant Madame Diane de RUGY de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du 17 novembre 2013, délégation de signature est donnée, pour le département du Calvados, à Mme Diane de RUGY, directrice régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie par intérim, à l'effet de signer les actes découlant des dispositions du code du patrimoine :

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;

Article 2 – Délégation de signature est donnée, pour le département du Calvados, à Mme Diane de RUGY, directrice régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie par intérim, à l'effet de signer les avis simples (articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles).

Article 3 – Il appartient à Mme Diane de RUGY, directrice régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie par intérim de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 – Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – M. le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et Mme la directrice régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 NOV. 2013

Le Préfet



Michel LALANDE





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013308-0006

signé par
Jean- Louis PONTIS, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de VIRE

le 04 Novembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIP SIE VIRE
DU 4 NOVEMBRE 2013 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS.

Service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE) de VIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Vire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul FOURNIES, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Vire, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alain DEVAUX	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Christine GILL	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Isabelle MARIE	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Isabelle MARIE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Anne-Marie NOEL	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Daniel TEXIER	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
René MARIE	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	12 mois	2 000 €
Nadia MALVAULT	Agent principal des finances publiques	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie GOULARD	Agent principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Brigitte JAMET	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Françoise KELLER	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Antoinette LABBE	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Christine LACROIX	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Catherine LANGLOIS	Agent principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Françoise LECOEUR	Agent principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Lilian LEMARCHAND	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision publiée le 12 juillet 2013 sous le numéro 61 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du service.

A Vire, le 4 novembre 2013

Jean-Louis PONTIS

Inspecteur Divisionnaire des finances publiques
Responsable du Service des impôts des particuliers et des entreprises de Vire



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013316-0003

signé par
Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, Adjoint au directeur

le 12 Novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2013 FIXANT
LE STABILISATEUR DEPARTEMENTAL
BUDGETAIRE APPLIQUE POUR LE
CALCUL DU MONTANT DES
INDEMNITES COMPENSATOIRES DE
HADICAPS NATURELS (ICHN) AU TITRE
DE LA CAMPAGNE 2013 POUR LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer

**ARRETE fixant le stabilisateur départemental
budgétaire appliqué pour le calcul du montant
des indemnités compensatoires de handicaps
naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2013
pour le département du Calvados**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU les articles D.113-18 à D.113-28 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) ;
- VU le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et désigné en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

SUR proposition de Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2013 est le suivant : **97 %**

Article 3 :

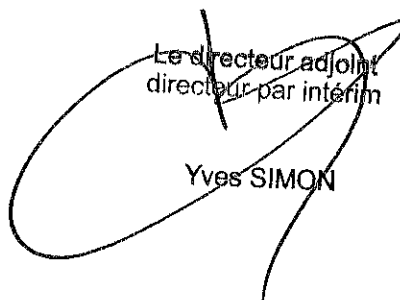
Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur général de l'ASP et le secrétaire général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Caen, le

12 NOV. 2013

Le directeur adjoint
directeur par intérim

Yves SIMON





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013316-0005

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 12 Novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale
Unité Sécurité Routière

ARRETE PERMANENT CONJOINT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION A L'INTERSECTION
FORMEE PAR LA RUE DE FALAISE ET
LA RUE DE LA BIENFAISANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



VILLE D'IFS



VILLE DE CAEN

Direction de la Voirie
Arrêté n°2013/1449

**ARRETE PERMANENT CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'INTERSECTION FORMEE PAR LA RUE DE FALAISE ET LA RUE DE LA BIENFAISANCE**

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Maire d'Ifs

Le Maire de la Ville de Caen
Député du Calvados

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R.411-7, R. 411-8, R. 413-1 et R. 415-7,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes classées à grande circulation, et notamment la rue de Falaise,
Vu l'arrêté municipal n°2010/930 du 15 septembre 2010 portant délégation de fonction et de signature aux adjoints,
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Calvados, en date du 25 octobre 2013,

Considérant les travaux d'aménagement de voirie réalisés pour le prolongement de la rue de la Bienfaïssance et son ouverture sur la rue de Falaise, il y a lieu d'instaurer un carrefour à feux tricolores à l'intersection de ces voies,

Considérant le caractère prioritaire de la rue de Falaise, classée route à grande circulation, il y a lieu de définir un régime de priorité de substitution de cédez le passage sur la rue de la Bienfaïssance en cas de non fonctionnement des feux tricolores,

Considérant les aménagements de voirie réalisés sur la rue de Falaise et la nécessité de réduire la vitesse des véhicules à l'approche de traversées piétonnes aménagées sur plateau et d'une nouvelle intersection, il y a lieu d'instaurer une limitation de vitesse sur une portion de la rue de Falaise,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la rue de Falaise (chaussée principale et piste cyclable) et de la rue de la Bienfaïssance.
En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise en phase clignotante, les véhicules provenant de la rue de la Bienfaïssance sont tenus de céder le passage, conformément à l'article R. 415-7 du Code de la Route, aux cyclistes circulant sur la piste cyclable de la rue de Falaise, puis aux véhicules circulant sur la chaussée principale de la rue de Falaise.
Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de la signalisation adéquate.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h rue de Falaise (ou rue de Caen pour sa moitié située sur la commune d'Ifs), dans sa partie comprise entre les n°585 et 737, soit environ 20 mètres en amont de chaque rampant du plateau surélevé aménagé sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes) sera mise en place et entretenue par les services municipaux de la Ville de Caen.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Tranquillité publiques de la Ville de Caen, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport), le Maire de la commune d'Ifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture, de la Ville de Caen et de la commune d'Ifs et dont l'ampliation sera adressée à chacun.

Fait à CAEN, le 12 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Le Maire d'Ifs

Pour le Maire Empêché,
La 1ère Adjointe

Jean-Paul GAUCHARD

Sylvaine BAUMARD

Le Maire de Caen

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint

Cécile DOSSOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013312-0010

signé par
Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'Environnement, chef
du service Eau et Biodiversité

le 08 Novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 8
NOVEMBRE 2013 D'AUTORISATION DE
DESTRUCTION INDIVIDUELLE
D'OISEAUX DE L'ESPÈCE GRAND
CORMORAN (PHALACROCORAX
CARBO SINENSIS) CAMPAGNE 2013/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
INDIVIDUELLE D'OISEAUX DE L'ESPECE
GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)
CAMPAGNE 2013/2014**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,²
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses article L.226-1 à 9 sur les possibilités d'élimination des sous-produits animaux ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 11 août 2013 ;
- VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 15 octobre 2013 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2013/2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2013 portant délégation de signature à monsieur Yves SIMON, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et désigné en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2013 portant subdélégation de signature à monsieur Stéphane LE VILLAIN, chef du service eau et biodiversité ;

VU la demande écrite de dérogation formulée par monsieur LECENE Jean-Claude en date du 30 août 2013 ;

CONSIDERANT le quota de 15 cormorans attribué par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 pour la prévention des dégâts aux piscicultures au titre de la campagne de chasse 2013/2014,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Protection des piscicultures en étang

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang, une autorisation individuelle de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est accordée aux exploitants de pisciculture, leurs ayants droits ou les personnes qu'ils délèguent, dont les noms figurent ci-dessous et dans la limite des quotas mentionnés dans la dernière colonne du tableau :

PISCICULTURE	Personnes autorisées à participer aux opérations de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)			Nombre maximum de cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) pouvant être tués
	NOM - PRENOM	N°du permis de chasser	Adresse	
Étangs appartenant à monsieur LECENE Jean-Claude situés sur le site la carrière à BIEVILLE-QUÉTIÉVILLE	M. LECENE Jean-Claude	N° 0378900	La carrière 14270 BIEVILLE QUETIEVILLE	5

Les personnes habilitées à tirer respecteront les modalités d'exécution prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Période autorisée pour les interventions

Les tirs pourront démarrer à la date de signature du présent arrêté et se poursuivre **au plus tard jusqu'au 28 février 2014**. Les tirs cesseront de manière anticipée si le quota de 5 cormorans attribué pour la pisciculture est atteint avant la fin de la période autorisée.

Par ailleurs, les tirs seront interrompus une semaine avant la réalisation des comptages nationaux des oiseaux d'eau, soit du 9 au 15 janvier 2014 inclus. D'autres dates d'interruption des tirs pourront être fixées par l'administration qui en avertira sans délai le demandeur.

Dans tous les cas les tirs seront effectués de jour, c'est à dire entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

ARTICLE 3 - Territoires d'intervention

Les tirs seront réalisés uniquement sur :

- le site des étangs appartenant à monsieur LECENE situés au lieu-dit « la carrière » à BIEVILLE-QUÉTIÉVILLE et mentionnés sur le plan joint à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Ils seront réalisés à une distance maximum de 100 mètres des rives des piscicultures concernées.

ARTICLE 4 - Respect des règles générales de la police de la chasse

Les participants autorisés à participer aux opérations de destruction par tir visés à l'article 1 doivent respecter les règles générales de la police de la chasse.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse. **Ils doivent être porteurs de la présente autorisation préfectorale lors des interventions.**

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

En cas de non respect des règles édictées par le présent arrêté les autorisations individuelles pourront être retirées.

ARTICLE 5 - Récupération des bagues et devenir des animaux éliminés

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées par les bénéficiaires de la présente autorisation à l'ONCFS : *service départemental du Calvados route de Paris 14340 Crèvecœur en Auge*, qui sera chargé de leur transmission au Centre de Recherches par le Bagueage des Populations d'Oiseaux.

Les cadavres des animaux prélevés seront :

- soit déposés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui les congèlera puis se chargera ensuite de leur transport à l'équarrissage lorsque le poids total atteint des animaux congelés excédera 40 kg,
- soit enfouis selon la procédure précisée dans la note annexée au présent arrêté préfectoral. Dans ce dernier cas, une déclaration d'enfouissement sera adressée au maire et copie sera envoyée à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 - Information-bilan

A la fin de la période d'autorisation et au plus tard le 15 mars 2014, les personnes habilitées visées à l'article 1 adresseront un compte rendu détaillé des opérations de destruction (date de chaque tir, lieu et nombre d'oiseaux éliminés) à l'adresse ci-dessous :

*Direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados
service eau et biodiversité
10 boulevard du général Vanier
CS 75224 -14052 Caen cedex 4*

A défaut de transmission du compte-rendu annuel de l'autorisation, aucune dérogation ne pourra être accordée l'année suivante pour la pisciculture concernée.

ARTICLE 7 - Dépenses

Les dépenses entraînées par les interventions visées au présent arrêté seront supportées par le propriétaire de la pisciculture et les bénéficiaires de l'autorisation mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté préfectoral sera notifié au propriétaire de la pisciculture et aux personnes autorisées à participer aux opérations de tir désignés à l'article 1.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune concernée, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Caen, le 8 novembre 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : "*la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois courant à partir de la présente notification :*

- soit par recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du tribunal administratif de Caen."



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013318-0009

signé par
Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Biodiversité

le 14 Novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14/11/2013
PORTANT DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT DE LA GRAVERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE
REMEMBREMENT DE LA GRAVERIE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

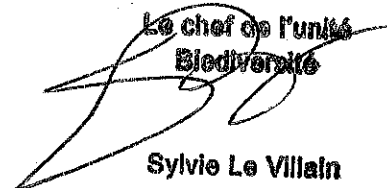
- VU** les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- VU** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- VU** le décret n°2006.504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 1990 constituant l'association foncière de remembrement de LA GRAVERIE ;
- VU** la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de LA GRAVERIE en date du 29 juillet 1994 demandant la dissolution ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 03 septembre 2013 portant délégation de signature à monsieur Yves SIMON, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et désigné en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 06 septembre 2013 portant subdélégation de signatures ;
- CONSIDERANT** que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim

ARRETE

Article 1^{er} – L'association foncière de remembrement de LA GRAVERIE constituée par arrêté préfectoral en date du 04 mai 1990 est dissoute.

Article 2 – Monsieur le maire de LA GRAVERIE, président de l'association foncière de remembrement, madame le comptable de VIRE, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados, affiché en mairie de LA GRAVERIE, pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à monsieur le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de basse-normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 14/11/13
Pour le Préfet et par délégation


Le chef de l'unité
Biodiversité
Sylvie Le Villain



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013318-0005

signé par
Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Biodiversité

le 14 Novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

Barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de céréales à paille, oléagineux ou protéagineux valable du 1er janvier au 31 décembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

**BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER SUR LES CULTURES
DE CEREALES A PAILLE, OLEAGINEUX OU PROTEAGINEUX**

**ADOpte PAR LA FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER » DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS
DANS SA SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2013**

VALABLE du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE 2013

Cultures	Prix du quintal en euros de céréales à paille, oléagineux ou protéagineux		
	Valeur des récoltes en €	Valeur de la paille en €	Valeur totale en €
Blé dur	21,90	1	22,90
Blé tendre	16,50	1	17,50
Orge de mouture	15,40	1	16,40
Orge de printemps	17,10	1	18,10
Orge d'hiver	16,00	1	17,00
Avoine	13,00	1	14,00
Seigle	13,00	1	14,00
Triticale	14,90	1	15,90
Colza	36,20	/	36,20
Pois	23,00	/	23,00
Féveroles	28,50	/	28,50

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau et biodiversité


Stéphane LE VILLAIN

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : www.calvados.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013318-0006

signé par
Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Biodiversité

le 14 Novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

Barème perte de récolte des prairies et indemnisation pour roulage sur cultures ou prairies valable du 1er janvier au 31 décembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE INDEMNISATION DES
DÉGÂTS DE GIBIER**

**BAREME PARTIEL D'INDEMNISATION DES
DÉGÂTS DE GIBIER**

VALABLE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2013

Séance du 8 novembre 2013

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Le barème ci-dessous est un barème unique pour le foin qui concerne la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

➤ Foin10,50€/quintal

INDEMNISATION POUR ROULAGE SUR CULTURES OU PRAIRIES

➤ Roulage 29 € 45/ha

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013316-0006

signé par
Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, Adjoint au directeur

le 12 Novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 12
NOVEMBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION DE DEMOLIR 12
LOGEMENTS GROUPE EIFFEL SUR LA
COMMUNE DE CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU **12 NOV. 2013**
PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR 12 LOGEMENTS « GROUPE EIFFEL »
SUR LA COMMUNE DE CAEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Caen en date du 1er août 2012, au titre du Code de l'Urbanisme,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par Caen Habitat en date du 15 octobre 2013 dont le siège social est situé à Caen, 1 place Jean Nouzille, portant sur un ensemble de 12 logements nommé "Groupe Eiffel", 24-26 boulevard Raymond Poincaré sur la commune de Caen, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la prise en considération signée par le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 8 août 2012 du projet de démolition des 12 logements, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, ingénieur en chef des T.P.E du 1er groupe, adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

CONSIDERANT l'intérêt de l'opération et les relogements effectués,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Caen Habitat est autorisé à démolir 12 logements, "Groupe Eiffel", 24-26 boulevard Raymond Poincarré à Caen, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

12 NOV. 2013

Le directeur adjoint
directeur par intérim

Yves SIMON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013316-0007

signé par
Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, Adjoint au directeur

le 12 Novembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 12
NOVEMBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION DE DEMOLIR 10
LOGEMENTS CITE DES JARDINS SUR LA
COMMUNE DE GRENTHEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU **12 NOV. 2013**
PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR 10 LOGEMENTS « CITE DES JARDINS »
SUR LA COMMUNE DE GRENTHEVILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Grentheville en date du 3 septembre 2013, au titre du Code de l'Urbanisme,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par Calvados Habitat en date du 23 septembre 2013 dont le siège social est situé à Caen, 7 place Foch, portant sur un ensemble de 10 logements nommé "Cité des Jardins", route de Soliers sur la commune de Grentheville, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la prise en considération signée par le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 24 octobre 2012 du projet de démolition des 10 logements, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, ingénieur en chef des T.P.E du 1er groupe, adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT l'intérêt de l'opération et les relogements effectués,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim,

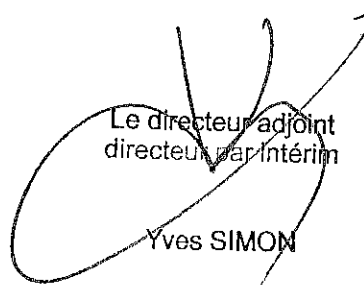
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Calvados Habitat est autorisé à démolir 10 logements, "Cité des Jardins", route de Soliers à Grentheville, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

12 NOV. 2013


Le directeur adjoint
directeur par intérim
Yves SIMON



PREFECTURE CALVADOS

Décision n °2012292-0008

PREFECTURE DU CALVADOS

DECISION DU 18 OCTOBRE 2013
PORTANT HABILITATION AU TITRE DE
L'ARTICLE R.8111-8 DU CODE DU
TRAVAIL DES AGENTS EN CHARGE
D'EXERCER LES ATTRIBUTIONS
D'INSPECTEUR DU TRAVAIL DANS LES
MINES ET LES CARRIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie

Service des Risques Technologiques et Naturels

Division des Risques Naturels et Sous-Sols

Nos réf. : MP/GR-DRNSS- 2013/703

DÉCISION
PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.8111-8 DU CODE DU TRAVAIL
DES AGENTS EN CHARGE D'EXERCER LES ATTRIBUTIONS D'INSPECTEUR DU
TRAVAIL DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

sur proposition du chef du service des risques technologiques et naturels,

décide que :

M. DALANSON Frédéric, en poste à l'unité territoriale d'Alençon,
M. PHILIPPS Daniel, en poste à l'unité territoriale d'Alençon,
M. SIMON Hubert, en poste à l'unité territoriale de Caen,
M. GUZZO Giovanni, en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô,
M. PALIX Laurent, en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô,
M. VANMACKELBERG Jérôme, en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô,
Mme DESRUELLES Nathalie, en poste au service des risques technologiques et naturels de Caen,
M. LAGNEAUX Olivier, en poste au service des risques technologiques et naturels de Caen,
M. PELLETIER Matthieu, en poste au service des risques technologiques et naturels de Caen

sont habilités à exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La décision DREAL 2012-141 du 30 janvier 2012, portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières, est abrogée.

Fait à Caen, le 18 octobre 2013

La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Caroline GUILLAUME





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013309-0005

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 05 Novembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5
NOVEMBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
C&A SITUE CENTRE COMMERCIAL
MONDEVILLAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN C&A SITUE CENTRE COMMERCIAL MONDEVILLAGE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la société C&A en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin C&A situé Parc d'activité commercial Mondevillage ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La société C&A est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- C&A – parc d'activité commercial Mondevillage – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130215.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Denis MARZIAC, risk manager.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Denis MARZIAC, risk manager.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013311-0011

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 07 Novembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 7
NOVEMBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC
PRESSE SAINT OUEN SITUE 60 RUE ST
OUEN A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02...31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 7 NOVEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE SAINT OUEN SITUE 60 RUE ST OUEN A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Delphine LEMAITRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse ST OUEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Madame Delphine LEMAITRE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Tabac Presse SAINT OUEN – 60 rue St Ouen – 14000 CAEN

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130184.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Delphine LEMAITRE, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Delphine LEMAITRE, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013311-0012

signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet

le 07 Novembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 7
NOVEMBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE
CASTORAMA SITUE A FLEURY SUR
ORNE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 7 NOVEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CASTORAMA SITUE A FLEURY SUR ORNE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la S.A.S.U. CASTORAMA France, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin de FLEURYSUR ORNE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 11 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S.U. CASTORAMA FRANCE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- CASTORAMA Caen Fleury – 11 route d'Harcourt – 14123 FLEURY SUR ORNE

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130114.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 21 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. François BESNIER, directeur du magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur François BESNIER, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013318-0003

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 14 Novembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL DU 14
NOVEMBRE 2013 DECERNANT LA
MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE
COURAGE ET DE DEVOUEMENT



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du colonel OTT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, en date du 5 novembre 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Sébastien LARCHER, demeurant à MOYAux, qui n'a pas hésité, le 5 novembre 2013, à mettre sa vie en péril en maîtrisant un forcené armé d'un fusil à HERMIVAL-LES-VAUX.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 NOV. 2013

Le Préfet

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013318-0004

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 14 Novembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL DU 14
NOVEMBRE 2013 DECERNANT LA
MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE
COURAGE ET DE DEVOUEMENT



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du colonel OTT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, en date du 5 novembre 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Raphaël VENDANGER, demeurant à CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, qui n'a pas hésité, le 5 novembre 2013, à mettre sa vie en péril en maîtrisant un forcené armé d'un fusil à HERMIVAL-LES-VAUX.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 NOV. 2013

Le Préfet

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013316-0008

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 12 Novembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL DU 12
NOVEMBRE 2013 AUTORISANT DES
TRAVAUX EN SITE CLASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Autorisation spéciale de travaux en site classé

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-10 et R 341-10 ;

VU le décret du 11 octobre 1974 portant classement parmi les sites du département du Calvados du Mont Joly et de la Brèche au Diable sur le territoire des communes de Soumont-Saint-Quentin et de Potigny ;

VU le dossier de déclaration préalable en date du 17 septembre 2013 (DP 01451613U0013) déposé en mairie de Potigny par le conseil général du Calvados concernant la construction d'une clôture autour des parcelles H 187a et H 188c, situées sur le territoire de la commune de Potigny, dans le site classé du Mont Joly et de la Brèche au Diable ;

VU l'avis favorable assorti de réserves de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par le conseil général du Calvados consistant en la construction d'une clôture autour des parcelles H 187a et H 188c, situées sur le territoire de la commune de Potigny, dans le site classé du Mont Joly et de la Brèche au Diable, est autorisée, sous réserve qu'elle soit constituée d'un grillage plastifié vert tendu sur poteaux métalliques de la même teinte ou sur poteaux bois, afin que la nouvelle clôture se fonde parfaitement dans l'environnement paysager caractérisant ce secteur du site classé.

Le principe d'une clôture avec fils barbelés et d'une clôture en treillis soudé (vocabulaire industriel) ne peut être validé.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de Potigny.

Fait à CAEN, le 12 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a vertical stroke intersecting it near the end.

Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2013318-0007

**signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

le 14 Novembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi**

**AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU 5 NOVEMBRE 2013**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **5 novembre 2013**

a autorisé :

- Le projet, présenté par Monsieur Damien LECOMTE représentant la SCI IMMOLEC dont le siège social est situé 21 rue du haut des jardins à Mathieu (14920), de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2425 m² comprenant un magasin INTERMARCHE SUPER et une galerie commerciale, avenue Jean Jaurès, à Mézidon-Canon.

Cette décision est affichée à la mairie de Mézidon-Canon pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013312-0009

signé par
Mireille DEVILLIERS, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Administrative

le 08 Novembre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL DU 8
NOVEMBRE 2013 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°DLPR-B1-13-300
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Virginie CHANTELOT, gérante de la sarl «LES PYRAMIDES» sise à 75011 PARIS - au 96-98 Rue de Montreuil ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement de la sarl «LES PYRAMIDES» ayant pour enseigne «POMPES FUNÈBRES MONJANEL ROC'ECLERC» située 1 avenue du Maréchal Leclerc à 14390 – CABOURG, sous la responsabilité de Madame Carole DE KEYSER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance),

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **13 - 14 - 02 - 061**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **08 NOV. 2013**
Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013318-0001

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 14 Novembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 14
NOVEMBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UNE LOTERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des Libertés Publiques

**Arrêté n° DLPR-B1-13-299 d'autorisation d'une loterie organisée par l'association
JAPAN CYCLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L-322.1 et suivants ;

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;

VU la demande formulée par Monsieur David LALOUZE, président de l'association «JAPAN CYCLES» sise à 14260 ROUCAMPS – Le Postil – ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur David LALOUZE, est autorisé en sa qualité de président de l'association «JAPAN CYCLES», à organiser une loterie au capital de 300 €, composée de 300 billets, dont le produit sera exclusivement destiné au financement d'un projet sportif et culturel «parcourir le JAPON à vélo du nord au sud à la rencontre des Japonais».

ARTICLE 2 – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 45 €.

ARTICLE 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 – Les lots à gagner sont des sachets de chocolat « Roland RÉAUTÉ ».

ARTICLE 5 – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Calvados.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.


Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 – Le tirage aura lieu le 5 janvier 2014 à ROUCAMPS, au siège de l'association. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

ARTICLE 7 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 14 NOV. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



Pascal BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013318-0002

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 14 Novembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 14
NOVEMBRE 2013 PORTANT
ATTRIBUTION DU TITRE MAITRE
RESTAURATEUR

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° DLPR-B1-13-301

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par Monsieur Alexandre MATYJA, gérant du restaurant «LE LION D'OR» situé 71 rue Saint Jean -14440 BAYEUX, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

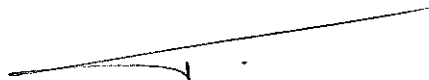
ARTICLE 1 : Le titre de maître-restaurateur est attribué à Monsieur Alexandre MATYJA, gérant du restaurant «LE LION D'OR» situé 71 Rue Saint Jean -14400 BAYEUX.

ARTICLE 2 : Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Monsieur Alexandre MATYJA devra informer le Préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre, notamment le départ du cuisinier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **14 NOV. 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau



Pascal BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013318-0008

signé par

**Jean- Michel CHEVALIER, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes,
adjoint pour l'action de l'Etat en mer, pour le Préfet maritime de la Manche et de la mer du
Nord,**

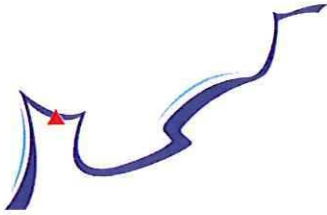
le 14 Novembre 2013

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

Arrêté préfectoral n ° 88/2013 en date du 14 novembre 2013 - Modifiant l'arrêté n ° 80/2013 interdisant temporairement le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations au large du Havre suite au naufrage du chalutier "An Divilour" battant pavillon français

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 14 novembre 2013



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Domaniabilité – Énergies marines »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88/2013

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 80/2013 INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS AU LARGE DU HAVRE SUITE AU NAUFRAGE DU CHALUTIER « AN DIVELIOUR », BATTANT PAVILLON FRANÇAIS.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

VU la convention du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-733 du 7 juillet 1977 et entrée en vigueur le 15 juillet 1977 ;

VU le code des transports ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2013 du 12 août 2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80/2013 du 18 octobre 2013 interdisant temporairement la circulation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations au large du Havre suite au naufrage du chalutier « An Divelyour », battant pavillon français.

CONSIDÉRANT que le chalutier « An Divelyour », immatriculé CN445967, a fait naufrage le dimanche 13 octobre 2013, au large du Havre ;

CONSIDÉRANT que l'épave du chalutier a été localisée par les moyens de la Marine nationale ;

CONSIDÉRANT que l'épave du chalutier représente un danger pour la navigation maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la navigation autour de la position de l'épave ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée, à l'intérieur d'un cercle de rayon de 500 mètres centré sur la position 49°26'963 N / 000°04'696 W (WGS 84 - degrés, minutes, décimales) :

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, et toute autre activité nautique sont interdits.

Article 3.

La zone réglementée temporaire définie à l'article 1^{er} est activée à compter de la publication du présent arrêté.

La désactivation de cette zone fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 4.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 5.

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires de l'État.

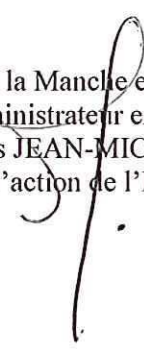
Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de Seine-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de Seine-Maritime, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,



DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
- SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE
- STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
- STATION DE PILOTAGE DU HAVRE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE SEINE-MARITIME
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- CAPITAINERIE DU PORT DE HONFLEUR
- CROSS JOBOURG
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- COD ROUEN
- COMAR LE HAVRE
- FOSIT CHERBOURG (pour servir les sémaphores concernés)
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES DE HAUTE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES DE BASSE-NORMANDIE
- STATION SNSM DU HAVRE
- STATION SNSM DE HONFLEUR
- GPD MANCHE

COPIES :

- OPL (COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

Annexe I
à l'arrêté préfectoral n° 2013 du 14 novembre 2013

